27-05-13 08:48 Pg:

- 2:

17/05/2013

ARRÊT Nº 399 (13

N° RG: 12/05027

CL / MH

Décision déférée du 03 Octobre 2012 - Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE GARONNE (21200913) F. LUCIANI REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU DIX SEPT MAI DEUX MILLE TREIZE

## APPELANT

COPIE

Monsieur Nicolas DUENAS C/ Mme CAUBET 10 rue Jean Martin Charcot 31400 TOULOUSE

Nicolas DUENAS

C/

comparant en personne, assisté de la SCP LAPUENTE PECYNA, avocats au barreau de TOULOUSE

DIRECTION REGIONALE MIDI PYRENEES SNCF

# INTIMÉE

**DIRECTION REGIONALE MIDI PYRENEES SNCF** 

9 Bd Marengo BP 5209 31000 TOULOUSE CEDEX 5

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

## COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Mars 2013, en audience publique, devant C. LATRABE, président, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

CONFIRMATION

C. LATRABE, président L.-A. MICHEL, conseiller

F. CROISILLÉ-CABROL, vice-président placé

Greffier, lors des débats : C. NEULAT

# <u>ARRÊT</u>:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier de

chambre.

## **EXPOSE DU LITIGE**

M. Nicolas DUENAS est employé de la SNCF depuis janvier 2000.

A compter de mars 2011, il a été, à plusieurs reprises, en situation d'arrêt de travail pour maladie et ce, de manière continue depuis le mois de septembre 2011.

Après avoir pris le soin de lui rappeler, de manière réitérée, la réglementation qui lui était applicable en cas d'arrêt de travail, la SNCF a, par courrier recommandé en date du 17 novembre 2011, avisé M. Nicolas DUENAS de la suspension, faute de s'y conformer, du versement des prestations en espèces prévues par l'article 12 de la directive RH0359.

Contestant cette décision, M. Nicolas DUENAS, après avoir d'abord saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes de Toulouse dont l'incompétence matérielle a été soulevée par la SNCF, a fait citer, une première fois, cette dernière devant la formation de référé du tribunal des affaires de la sécurité sociale de Toulouse laquelle, suivant ordonnance en date du 9 juillet 2012, a rejeté le recours ainsi présenté par l'intéressé au motif notamment qu'en application de la directive précitée, la SNCF était parfaitement en droit de suspendre les indemnités journalières pour la période où elle n'a pu vérifier médicalement le bien fondé de l'arrêt de travail.

Saisi une nouvelle fois le 14 août 2012 à la requête de M. Nicolas DUENAS, le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Toulouse a rejeté les demandes de l'intéressé tendant notamment à obtenir le versement des indemnités journalières relatives aux mois de juin, juillet et août 2012 et a rejeté la demande de la SNCF fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

M. Nicolas DUENAS a relevé appel de cette décision dans des conditions de forme et de délai qui n'apparaissent pas critiquables.

Reprenant oralement ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 8 mars 2013 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé de ses moyens, M. Nicolas DUENAS demande à la Cour :

- d'annuler l'ordonnance de référé déférée en ce qu'elle n'a pas respecté les dispositions du code de procédure civile visées dans la

note en délibéré.

- de dire qu'en tout état de cause, la SNCF ne peut opposer l'absence d'information qui n'est pas exigée par les textes et qui de surcroît, imposerait une obligation supplémentaire au-delà des obligations légales dont le salarié ne pourrait jamais rapporter la preuve, la SNCF ne craignant pas d'avouer qu'elle a volontairement bloqué le règlement des sommes qui lui était dû en complétant son bulletin de salaire par une mise à disposition qu'elle savait totalement impossible à mettre en oeuvre.

Il sollicite, par ailleurs, la condamnation de la SNCF à lui verser les sommes de 1 500 euros pour la malice qui l'anime à son encontre et de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de le l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses écritures du 7 mars 2013 réitérées oralement auxquelles il y a lieu, également, de se référer pour l'exposé de ses moyens, la SNCF demande, pour sa part, à la Cour, de débouter M. Nicolas DUENAS de ses demandes et de le condamner au

paiement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 précité.

## **SUR CE**

M. Nicolas DUENAS prétend que la décision querellée est entachée de nullité au motif que ce n'est qu'après la clôture des débats et après avoir constaté, en sa présence, la défaillance de la SNCF que le premier juge se serait vu remettre par le conseil de la SNCF les conclusions de cette dernière, ce que conteste l'intéressé.

Cependant, force est de constater qu'il ressort des mentions de l'ordonnance dont il s'agit qui font foi jusqu'à inscription de faux que la décision "a été rendue après que les parties aient été entendues à l'audience du 19 septembre 2012" et au visa des conclusions des parties dont les parties ont maintenu les termes à ladite audience étant relevé, au surplus, que dans sa note en délibéré en date du 26 septembre 2012 adressée à la Présidente du tribunal des affaires de la sécurité sociale, M. Nicolas DUENAS ne sollicite nullement la réouverture des débats pas plus que le rejet des conclusions de la SNCF.

Dans ces conditions, l'exception de nullité soulevée par M. Nicolas DUENAS sera écartée.

Il est constant, par ailleurs, que M. Nicolas DUENAS ne relève pas du régime général de la sécurité sociale mais de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF qui est une entité autonome dotée de la personnalité morale.

Il est, donc, soumis à une réglementation spécifique spécialement en ce qui concerne le versement des prestations en espèces en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie non professionnelle qui est plus favorable s'agissant du montant de ces prestations que celui versé par les caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre du régime général et qui en contrepartie, soumet l'agent à des obligations plus strictes telles que définies dans le Référentiel Ressources Humaines 0359 "statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel".

Il résulte, en particulier, de la combinaison des articles 8 et 10 de cette directive que l'agent qui en raison de son état de santé, est dans l'impossibilité d'assurer son service doit, sous peine d'être considéré comme étant en situation irrégulière, avertir ou faire avertir le jour même son directeur d'établissement et lui communiquer les éléments indispensables à un contrôle, contenus dans la prescription d'arrêt de travail ( adresse où il peut être visité, sorties autorisées ou non, sorties libres ou non, date du début et de fin de l'arrêt...). Il doit dans les 48 heures adresser au service du contrôle médical de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF les volets n°1 et n°2 de l'avis médical d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail et à son établissement le volet n°3....Il doit se soumettre au contrôle médical exercé par la Caisse à peine de perdre le bénéfice des prestations en espèces.

Or, il est établi que depuis le 12 mai 2011 et nonobstant les multiples rappels tout à fait explicites qui lui ont été adressés par la SNCF, M. Nicolas DUENAS s'abstient d'avertir ou de faire avertir son établissement le jour même de la prescription médicale et ne répond pas aux différents contrôles médicaux (à l'exception d'un seul en date du 2 avril 2011) qui ont pu être mis en oeuvre par la Caisse, étant précisé qu'il appartient à M. Nicolas DUENAS d'établir par tous moyens qu'il s'est effectivement libéré de l'obligation d'information qui lui

incombe.

Ce dernier ne fournit aucun justificatif à ses carences de sorte qu'il convient de retenir que c'est délibérément qu'il s'est soustrait aux prescriptions de la directive dont il s'agit qui lui est directement opposable et dont le respect conditionne le versement des prestations en espèces en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Il s'ensuit que M. Nicolas DUENAS en position irrégulière pour ne pas avoir respecté les prescriptions de la directive RH 0359, notamment s'agissant des mois de juin, juillet et août 2012, ne peut revendiquer le versement des prestations en espèces pour les mois considérés de sorte qu'il ne peut être fait grief à la caisse d'avoir bloqué ce versement, ainsi qu'elle s'en explique, par la mention "mise à disposition" sur le bulletin de salaire de l'intéressé.

Par conséquent, il convient de débouter M. Nicolas DUENAS de l'ensemble de ses demandes.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la SNCF la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu être amenée à exposer pour assurer la défense de ses intérêts.

## PAR CES MOTIFS

### LA COUR

Rejette l'exception de nullité soulevée par M. Nicolas DUENAS,

Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Le présent arrêt a été signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier.

LE GREFFIER

C NEIN A

LE PRESIDENT

C. LATRABE